

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JUILLET 2016

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

**Bourgmestre/Président**,

MM. JENNEQUIN Maurice, ~~FONTAINE Eddy~~, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,

**Echevins**,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, ~~DESTREE Stéphanie~~, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, ~~VAN ROOST Frédérique~~, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François

**Conseillers**,

Madame Isabelle CHARLIER,

**Directrice**

**générale**.

Absences excusées : Mesdames Stéphanie DESTRÉE et Frédérique VAN ROOST et Monsieur Eddy FONTAINE.

Madame Géraldine DISPA, Directrice Financière du CPAS est présente en qualité de technicienne.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JUIN 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2015.

### 2) CPAS

#### a) COMPTES ANNUELS DU CPAS - EXERCICE 2015 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », lequel s'est réuni en date du 23.06.2016 ;

Vu les Comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2015, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23.06.2016 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 06.07.2016 *est complet* au vu des pièces transmises ;

Considérant que les Comptes annuels de l'exercice 2015 du CPAS sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Vu la note de synthèse analytique ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er :**

Les Comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 votés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23.06.2016 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
1 - Droits constatés	5.886.818,09	817,88
Non-valeurs et irrécouvrables	151,40	0,00
Droits constatés nets	5.886.666,69	817,88
Engagements	5.700.978,99	817,88
Résultat budgétaire de l'exercice positif	185.687,70	0,00
2 - Engagements	5.700.978,99	817,88
Imputation comptables	5.700.978,99	817,88
Engagements à reporter	0,00	0,00
3- Droits constatés nets	5.886.666,69	817,88
Imputations	5.700.978,99	817,88
Résultat comptable positif	185.687,70	0,00

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

**b) MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - SERVICE ORDINAIRE - CPAS.**

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

*Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°1 du budget 2015 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 15.06.2016 ;*

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », lequel s'est réuni en date du 23.06.2016 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2016, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23.06.2016 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 06.07.2016 *est complet* au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2016 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er :**

La modification budgétaire n° 1 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23.06.2016 est approuvée comme suit :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.018.117,72	6.018.117,72	0,00			
Augmentation de crédit (+)	474.073,97	436.018,01	38.055,96			
Diminution de crédit (+)	- 38.055,96	0,00	- 38.055,96			
Nouveau résultat	6.454.135,73	6.454.135,73	0,00			

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

### **Article 3 :**

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Monsieur CALICE, Président du CPAS, remercie Madame DISPA, Directrice Financière du CPAS, pour son excellent travail.

### **SORTIE DE MADAME GÉRALDINE DISPA**

## **3) TRAVAUX**

### **CONVENTION N°C-C.S.S.P+R-16-2339 REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE DE COORDINATION SECURITE-SANTE ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'INASEP POUR L'AMENAGEMENT DE LA CRECHE A MARIEMBOURG - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2014 approuvant le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une maison d'accueil de la petite enfance à Mariembourg " ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2014 attribuant le marché d'auteur de projet à MORAUX Sébastien, Rue de la Marcelle 3 à 5660 COUVIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2014 marquant son accord sur le projet d'un montant de 827.803,19 € TVAC pour la création d'une crèche de 18 places à Mariembourg ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-16-2339 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité-santé entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour l'aménagement de la crèche à Mariembourg : 0,967 % d'honoraires, soit 0,483 % pour la coordination sécurité projet et 0,483 % pour la coordination sécurité chantier ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-16-2339 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour l'aménagement de la crèche à Mariembourg ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense estimée à 6.613,08 € sur l'article 835/722/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire.

#### 4) MARCHÉS

##### ACHAT MATERIEL EQUIPEMENT VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-535 relatif au marché "Achat matériel équipement voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-535 et le montant estimé du marché "Achat matériel équipement voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

## 5) PERSONNEL

### RECRUTEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIE (H/F) SOUS REGIME CONTRACTUEL NIVEAU D1, A TEMPS PLEIN ET REpondANT AUX CONDITIONS AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (PASSEPORT APE), ACTIVA, START OU CONVENTION 1ER EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la note du 27 juin 2016 de Monsieur Alexandre DUBUC, chef du Service des Travaux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renforcer le Service des Travaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

En fonction des considérations émises ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité,

#### Article 1er :

De lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié - spécialisation chauffage et plomberie - (H/F), sous régime contractuel, niveau D1, à temps plein et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI ;

#### Article 2 :

De déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

#### Article 3 :

De constituer un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue - le Président n'a pas de voix délibérative,
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal,

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

#### Article 4 :

De déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat ;
- une épreuve orale/pratique permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

#### Article 5 :

De constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

### **6) CHASSE**

#### **a) LOCATION DE CHASSE : « MONTS DES FRASNES » ET « MONTAGNE CARRIERES » - SECTION DE FRASNES-LEZ-COUVIN.**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Mont des Frasnés » et « Montagne Carrières », d'une superficie de 65 ha 42 a, expirera en date du 28 février 2017 ;

Attendu que ce lot a été recalculé à une superficie de 32 ha 86 a 38 ca a au vu des parcelles cadastrales chassables;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts en date du 03/06/2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette location à 35 euros l'hectare hors frais et précompte ;

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives ;

Article 4 : les offres devront nous parvenir par pli recommandé pour le 29 août 2016 à 12 h 00 auprès du Directeur financier

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

#### **b) LOCATION DE CHASSE : « GRAND BOIS DE PETIGNY » - SECTION DE PETIGNY.**

Le Conseil, en séance publique :

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand de Petigny » à PETIGNY, d'une superficie de 751 ha 12 a 53 ca de bois et 8 ha 75 a 05 ca de plaine, expirera en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts en date du 03/06/2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette location à 50 euros l'hectare hors frais et précompte ;

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif ;

Article 4 : les offres devront nous parvenir par pli recommandé pour le 29 août 2016 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

**c) LOCATION DE CHASSE : « BOIS MADAME » - SECTION DE PESCHE.**

Monsieur le Bourgmestre demande à ce que le présent point soit retiré de l'ordre du jour.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte que le point soit retiré de l'ordre du jour.

## **7) DIVERS**

**a) REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravanning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique. Il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article unique** : d'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances dont le texte est repris ci-dessous :

**Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances - Approbation.**

**CHAPITRE I - DEFINITION**

*Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :*

**Camp de vacances** : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

**Bailleur** : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

**Locataire** : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

**CHAPITRE II - AGREATION**

*Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné*

*Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de 8 jours et plus, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.*

*Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.*

*Art. 5. Conformément à l'article 332 du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, ce bâtiment est soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. L'exploitant d'un bâtiment accueillant des mouvements de jeunesse est tenu de solliciter cette attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. Cette dernière sera délivrée par le bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.*

**Art. 6.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

**Art. 7.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

**Art. 8.** Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

**Art. 9.** La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

### **CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR**

**Art. 10.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

**Art. 11.** Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 12.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

**Art. 13.** Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 14.** Pour le 30 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrégation transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir :  
Administration Communale de COUVIN, Avenue de la Libération, 2 B-5.660 COUVIN.

Responsable de la Planification d'urgence MAHIEU Daisy :  
[daisy.mahieu@couvin.be](mailto:daisy.mahieu@couvin.be) 060/340.112

Madame Scout DESSY Pascale :  
[pascale.dessy@couvin.be](mailto:pascale.dessy@couvin.be) 060/340.131

Formulaire de demande d'agrégation relatif à l'accueil de camps de vacances – scouts.  
Formulaire de demande Attestation de sécurité incendie.

où figureront les données relatives au camp :

- l'emplacement de celui-ci, sa situation cadastrale,
- la durée et la période exacte de location du terrain,

**Art. 15.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

#### **CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE**

**Art. 16.** Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.

**Art. 17.** Pour le 30 mai de l'année en cours, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de Gsm auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp.

**Art. 18.** Au moins deux jours avant leur déroulement, le locataire est tenu de veiller à informer la commune et la police locale des jeux de nuit et s'ils sont itinérants des parcours empruntés de-même qu'il devra identifier au préalable les endroits où les jeunes dormiront lors du hike.

**Art. 19.** Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.O.A.R.N.E.), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes .Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 20.** Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

**Art. 21.** Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit.

**Art. 22.** Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

**Art. 23.** Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets et est tenu de les évacuer selon les modalités de l'endroit du camp (soit via des conteneurs loués à ses frais, soit en collaboration avec les services communaux auquel cas les frais de mise en décharge seront supportés par l'organisateur, soit par les soins et aux frais du propriétaire du lieu où se déroule le camp de vacances); tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

**Art. 24.** Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

**Art. 25.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

**Art. 26.** Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

**Art. 27.** Le responsable du camp veillera à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent, dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.

**Art. 28.** Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.

**Art. 29.** Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de-même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.

**Art. 30.** Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

**Art. 31.** Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite entre 18h et 9h du matin et interdite dès lors qu'elle portera atteinte à la tranquillité publique.

*Art. 32. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.*

*Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.*

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

*Art. 34. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut, ordonner par arrêté de police, que le camp de vacances soit interrompu sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.*

*Art. 35. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.*

#### **CHAPITRE VI - SANCTIONS**

*Art. 36. Toute demande que ce soit la déclaration des camps, la demande d'agrément, non rentrée, pour le 30 mai de l'année en cours, fera l'objet d'un refus catégorique.*

*Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.*

*Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.*

#### **CHAPITRE VII - ENTREE EN VIGUEUR**

*Art. 39. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.*

*Art. 40. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.*

#### **b) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN, LE CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTION SUD ET LE CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DE COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET « ACTION SCULPTURE » - PERIODE DU 01/06/2016 AU 01/06/2017 - APPROBATION.**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le projet Action Sculpture 2014-2018 mené par le Centre Culturel Régional Action Sud et le Centre Culturel de Couvin ;

Vu que la Ville de Couvin participe à cette action en accueillant les œuvres d'art sur son territoire ;

Vu le projet de convention joint au dossier pour la période du 01/06/2016 au 01/06/2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous entre la Ville de Couvin, le Centre Culturel Régional Action Sud et le Centre Culturel Christian Colle de Couvin dans le cadre du projet « Action Sculpture » pour la période du 01/06/2016 au 01/06/2017.

***Entre le Centre culturel régional Action Sud***

*Rue Vieille Église, 10*

*5670 Nismes*

*Représenté par M. Pierre Gilles, Directeur*

***Le Centre culturel Christian Colle***

*Rue du Pilon, 6*

*5660 Couvin*

*Représenté par M. Georges Venturini, Directeur*

***La Ville de Couvin***

*Avenue de la Libération, 2*

*5660 Couvin*

*Représentée par*

*Monsieur Raymond Douniaux, Bourgmestre*

*Monsieur Maurice Jennequin, Echevin des Travaux*

*Monsieur Eddy Fontaine, Echevin de la Culture*

*Madame Isabelle Charlier, Directrice générale de l'Administration communale*

***L'artiste***

*Monsieur Jacques Iezzi, domicilié Avenue du Centenaire, 27 à 7141 Carnières*

*Par la présente convention, les quatre partenaires s'engagent dans l'organisation de l'exposition Action-Sculpture pour la période du 1er juin 2016 au 30 juin 2017.*

***Article 1 : Exposé du projet***

*Le projet Action Sculpture s'est développé au fil du temps sur le territoire du Sud Namurois (l'arrondissement de Philippeville) et sur une partie grandissante de l'arrondissement de Thuin (Chimay, Momignies et Sivry Rance).*

*Il fait le pari original de combiner art contemporain et ruralité, alors même que la création contemporaine a été clairement inscrite dans un imaginaire urbain et que les institutions de légitimation, galeries, écoles et espaces d'exposition, sont traditionnellement concentrés dans les grandes villes.*

*Le projet Action Sculpture fait la démonstration que le lieu de l'art contemporain n'est plus aujourd'hui essentiellement urbain et que la création d'aujourd'hui a sa place dans nos villages et nos campagnes.*

*Le projet Action sculpture réunit un partenariat large tant par le nombre de partenaires qu'il mobilise, plus d'une centaine de personnes, que par l'éclectisme de sa composition.*

*Services administratifs et techniques communaux, centres culturels, offices de tourisme, écoles et associations unis dans un même élan permettent que collectivement nous puissions aujourd'hui nous targuer, tous ensemble de proposer aux habitants de notre région et à ses visiteurs, le plus important réseau belge de sculptures monumentales contemporaines.*

*Dix communes et leurs centres culturels du Sud Entre Sambre et Meuse se sont associés au centre culturel régional Action Sud pour exposer les œuvres de dix artistes contemporains français et belges en divers endroits du territoire tous accessibles gratuitement au public.*

*Avec ce projet, c'est toute une région qui se mobilise pour développer une image résolument contemporaine et moderne de la ruralité, en démontrant le rôle des créateurs dans l'aménagement de nos territoires.*

## **Article 2 : Engagement des parties**

***Le Centre culturel régional Action Sud prendra en charge*** la coordination générale, le développement du projet et sa pérennité, la couverture par une assurance des œuvres exposées en valeur agréée, la composition, la réalisation et le financement des supports de communication graphique locaux du projet « Action-Sculpture » et du folder général, la coordination de la production publicitaire liée à l'ensemble des sites d'exposition (affiches, folders, plan média, invitations).

*Le Centre culturel régional Action Sud procédera à ses frais à une expertise de la valeur agréée des œuvres exposées et souscrira une assurance destinée à couvrir celles-ci du départ du domicile de l'artiste et /ou du lieu de reprise de l'exposition au lieu d'installation, et ce pour toute la durée de l'exposition. Il sera l'interlocuteur officiel reconnu par les parties pour tout ce qui concerne la présente exposition et sera associé à toute démarche de communication initiée par l'une des parties au sujet du présent projet d'exposition.*

***Le Centre Culturel Christian Colle (CCCC) prendra en charge*** le financement de l'impression de la communication de l'exposition accueillie sur le territoire de Couvin, soit les affiches, invitations, pub toutes boîtes, etc...

*Cette communication reprendra les logos des 3 partenaires soit : la Commune de Couvin, le Centre culturel Christian Colle et le Centre culturel régional « Action-Sud », elle reprendra la formule « une initiative du Centre culturel régional Action-Sud en collaboration avec les centres culturels locaux du Sud Entre Sambre et Meuse et les Communes partenaires ».*

*Il associera le porteur de projet à toute initiative concernant le présent projet (installation des œuvres, déplacement, ...) et il effectuera mensuellement une vérification de l'état des œuvres.*

*Il avertira sans délai le centre culturel régional Action Sud de tout problème constaté sur le terrain.*

*Le centre culturel de Christian Colle assurera le financement de la communication commune soit les frais d'infographie et d'impression des bâches, affiches et invitations au prorata de l'utilisation qu'il en fera.*

*Le Centre culturel Christian Colle assurera le financement de la communication commune soit les frais d'infographie et d'impression des bâches, affiches et invitations au prorata de l'utilisation qu'il en fera.*

*Le centre culturel Christian Colle organisera au cours de l'année de présence des œuvres de l'artiste sur son territoire d'implantation diverses activités visant à mettre en évidence le travail de l'artiste accueilli en concertation avec ce dernier (exposition indoor, animations, visites guidées, conférences, au choix).*

***La Commune de Couvin prendra en charge***, en concertation avec le centre culturel régional Action Sud et l'artiste, le démontage et le déplacement des œuvres de Nismes vers Couvin et, le cas échéant, du domicile ou l'atelier de l'artiste vers Couvin.

*Pour ce transport, la commune souscrira une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés.*

*Les services communaux effectueront le placement des œuvres, cartels et panneau*

*La commune de Couvin prendra également en la location des œuvres à concurrence de 1.000€ en 2016 an à solder au compte **Dexia BE41 068-2285982-10 BIC GKCCBEBB** du Centre culturel régional Action Sud avant fin novembre de chaque année sur présentation d'une facture émise par le Centre culturel régional Action Sud.*

*La commune de Couvin invitera le représentant d'Action Sud et l'artiste à venir présenter le projet lors d'une séance du collège et/ou du conseil communal.*

***L'artiste, Jacques Iezzi***, fournira 8 œuvres monumentales destinées à être exposées du début juin 2016 à fin juin 2017 au plus tard sur le site de « l'espace Watriquet » à Couvin.

*Il assistera aux opérations de montage et de démontage des œuvres et assistera à une séance de présentation du projet au collège et/ou au conseil communal de Couvin et à l'inauguration de l'exposition prévue le mercredi 22 juin 2016 à 18h30. Il percevra un montant de 1330€ du centre culturel régional Action Sud au titre de location de ses œuvres pour la durée de l'exposition.*

*Le montant de cette location sera versé au compte **BE10 0682 0261 1304** de l'asbl Atelier Image et Communication sise Chaussée de Brunehaut, 43 à 7141 Carnières.*

*Les parties conviennent que l'engagement de l'artiste est renouvelable annuellement sur un autre site et qu'il peut prendre fin au terme d'une année d'exposition à la demande d'une des parties moyennant préavis adressé par écrit au minimum 6 mois avant la fin d'une saison culturelle et prise en charge par l'artiste des frais de rapatriement de ses œuvres si la décision de sortir du projet émane de ce dernier.*

*L'artiste s'engage à fournir la liste détaillée des œuvres exposées, leur prix de vente, ainsi qu'une fiche technique détaillant les caractéristiques de chaque œuvre et les spécifications d'installation et de transport. Il laissera ses œuvres sur place pendant toute la durée de l'exposition, sauf si celles-ci sont remplacées par une autre œuvre de même nature et de même dimension.*

*Les parties conviennent, qu'en cas de vente, l'œuvre exposée ne pourra être enlevée qu'après la fin d'un cycle annuel de l'exposition, l'organisateur ne réclamant aucun pourcentage sur la vente de l'œuvre. Ce faisant, l'organisateur ne pourra être mis en cause en cas de litige, de contestation ou autre entre l'artiste et le tiers acheteur.*

### **Article 3 : Attribution de compétence juridique**

*Le présent contrat est régi par les lois belges et toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux de DINANT.*

## **INFORMATION**

Monsieur le Bourgmestre, faisant suite à la réunion en présence des représentants de la SWDE et de l'INASEP ainsi que d'autres bourgmestres, donne une information relative à la qualité de l'eau de distribution :

- La mauvaise qualité de l'eau vient d'un problème technique.
- A partir du mercredi 20/07 des berlingots seront distribués aux collectivités et à partir du jeudi 21/07 aux citoyens.

Monsieur le Président LÈVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 30/08/2016.

La Directrice générale,  
Président,

Le

Isabelle CHARLIER.  
DOUNIAUX.

Raymond